



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2023

AÉRO-CLUB DU SARLADAIS



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



Table des matières

A. MISE EN SERVICE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	4
B. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES.....	4
Article B-1 : PRÉAMBULE.....	4
Article B-2 : BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	5
Article B-3 : ESPRIT ASSOCIATIF ET PARTICIPATION DES MEMBRES	5
Article B-4 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR	5
Article B-5 : ORGANISATION DES SECTIONS	5
Article B-6 : COTISATIONS	6
Article B-7 : TARIFS DES COTISATIONS ET HEURES DE VOL	6
Article B-8 : MODALITÉS FINANCIÈRES.....	6
Article B-9 : INCIDENTS DE PAIEMENT	7
Article B-10 : FRAUDES- ACTES DÉLICTEUX.....	7
Article B-11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES	7
1) Obligations de l'association.....	7
2) Obligations des membres.....	8
Article B-12 : DONNÉES PERSONNELLES	8
Article B-13 : PERSONNEL	9
1) Dispositions générales	9
2) Description des fonctions des personnels	9
Article B-14 : POLITIQUE SÉCURITÉ ET DE PREVENTION DES RISQUES.....	10
Article B-15 : CONSEIL DE DISCIPLINE – SANCTIONS.....	11
Article B- 16 : INTERDICTION DE FUMER	13
Article B- 17 : INFORMATION DES MEMBRES	13
C. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SECTION VOL MOTEUR ET AUX MEMBRES PILOTES ...	14
Article C-1 : ENGAGEMENT DES PILOTES.....	14
Article C-2 : CLASSIFICATION DES VOLS	14
Article C 3 : UTILISATION DES AÉRONEFS.....	14
Article C 4 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS	15
1) Dispositions communes	15
2) Vols à partage de frais simple.....	16
3) Vols à partage de frais élargi	16



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



Article C 5 : DOMMAGES AUX AÉRONEFS, AUX ÉQUIPEMENTS OU À DES TIERS	16
D. SECTION APPLICABLE AUX MEMBRES AÉROMODÉLISTES.....	17
Article D-1 : ENGAGEMENT DES AÉROMODÉLISTES	17
Article D-2 : UTILISATION DE LA PLATE FORME D'AÉROMODÉLISME	17
1) Accès à la plateforme.....	17
2) Aéromodèles.....	17
3) Utilisation des fréquences	17
4) Mise en route des aéromodèles	17
5) Utilisation de la piste d'aéromodélisme et évolutions.....	18
Article D-3 : DOMMAGES AUX MATÉRIELS OU A DES TIERS.....	18



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



A. MISE EN SERVICE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été défini par le Comité Directeur de l'Aéro-Club du Sarladais.

Il est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2023 et entre en vigueur immédiatement.

Aucune décision, mesure ou disposition antérieure ne pourra lui être opposée.

NUL MEMBRE NE PEUT L'IGNORER OU EN INVOQUER L'IGNORANCE

A Domme, le 26 mars 2023

Le Président

B. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES

Article B-1 : PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 17 des statuts de l'Aéro-club du Sarladais, est applicable à tous les membres actifs et leur est opposable.

Les règles auxquelles doivent se soumettre les membres de l'Aéro-Club du Sarladais sont dictées par trois impératifs :

- ✓ La sécurité,
- ✓ Le soin à accorder au matériel,
- ✓ Le respect du droit des autres.

Par son adhésion, chaque membre actif dispose d'un important capital en installations, équipements et matériel volant appartenant à tous et placé sous la sauvegarde de tous. Tous les membres doivent donc s'efforcer de constituer une équipe où chacun, pleinement conscient de ses responsabilités, contribue, dans la mesure de ses capacités, à obtenir, par un effort personnel, un meilleur fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur en vigueur est affiché dans des locaux de l'aéro-club, à des endroits accessibles aux membres.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



Article B-2 : BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'Aéro-Club du Sarladais s'impose à tous ses membres, sans distinction.

Il a pour objet :

- ✓ De fixer divers points non précisés par les statuts ayant trait à l'administration ou à la discipline à l'intérieur de l'Association,
- ✓ D'établir une politique de sécurité et de gestion des risques,
- ✓ De définir certaines règles nécessaires au fonctionnement de l'Aéro-Club et de ses sections,
- ✓ De maintenir l'esprit qui a présidé à la création de l'association.

Article B-3 : ESPRIT ASSOCIATIF ET PARTICIPATION DES MEMBRES

L'aéro-club du Sarladais est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, et la bonne entente.

Chaque membre, lorsqu'il est présent sur l'aérodrome, doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres. Il doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements et matériels mis à sa disposition.

Afin d'aider à maintenir les objectifs statutaires et financiers de l'aéro-club, il est aussi demandé à chaque membre une participation active à des tâches annexes (permanence, petit entretien, mécanique, nettoyage du matériel, manutention, rangement, entretien de l'infrastructure, pleins de carburant, aide aux manifestations de promotion, etc.) avec zèle et bonne volonté.

Article B-4 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Dans le cadre de ses pouvoirs statutaires, le Comité Directeur est habilité à :

- ✓ Fixer le montant de la cotisation et le prix de l'heure de vol des différents appareils du Club,
- ✓ Décider du choix, du renouvellement et de toute modification du parc aérien,
- ✓ Adopter toutes règles, consignes relatives à l'administration, à l'emploi du matériel, à la sécurité et à la discipline,
- ✓ D'une façon générale, prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'aéro-club,
- ✓ Décider de l'autorisation de stationnement permanent d'un appareil dans les installations du club,
- ✓ Proposer à l'assemblée générale, apporter si nécessaire, des modifications au présent règlement intérieur,
- ✓ Ces modifications ne sont applicables qu'après approbation en assemblée générale.

Des consignes particulières temporaires signées du Président, du vice-président, du Chef pilote, du Conseiller Sécurité Prévention, d'un instructeur, du responsable de la section Aéromodélisme ou d'un membre qualifié par ses fonctions au sein du Comité Directeur, peuvent être affichées dans un des endroits accessibles aux tous les membres, notamment dans le bureau pilotes et dans le local aéromodélisme. Elles peuvent être aussi communiquées aux membres par courriel. Ces consignes temporaires doivent être respectées par les membres au même titre que les statuts et le règlement intérieur auxquels elles s'ajoutent pendant toute la durée de leur affichage. Le Comité Directeur est informé, dès sa prochaine réunion, du contenu et de la teneur de toute consigne temporaire particulière qui modifierait un ou plusieurs points du présent règlement intérieur.

Article B-5 : ORGANISATION DES SECTIONS

L'aéroclub comprend deux sections :

- Vol moteur
- Aéromodélisme

La section Vol moteur gère l'ensemble des activités liées à l'exploitation des aéronefs de l'aéroclub et à la formation ou le maintien des compétences des pilotes.

Son représentant est le Chef Pilote.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



La section Aéromodéliste gère l'ensemble des activités aéromodélistes de l'aéroclub.

Son représentant est désigné annuellement par les membres aéromodélistes. Il reçoit délégation du président pour représenter l'aéroclub auprès de la FFAM et des instances régionales ou départementales d'aéromodélisme.

Certaines dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent de manière différenciée aux sections Vol moteur et Aéromodélisme.

Article B-6 : COTISATIONS

Le paiement d'une cotisation, annuelle ou temporaire, donne droit à participer à toutes les activités de l'aéro-club et confère, sauf avis défavorable du Bureau Directeur, la qualité de membre actif.

Toute cotisation versée à l'aéro-club est définitivement acquise.

Le paiement d'une cotisation annuelle est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année en cours. La cotisation est valable jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Toutefois, pour tout nouveau membre adhérent entre :

- ✓ Le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année en cours, le montant de la cotisation annuelle est réduit de moitié.
- ✓ Le 1^{er} octobre et le 31 décembre, le paiement de la cotisation annuelle à taux plein reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Au titre de ce paragraphe, est considéré comme « nouveau membre », toute personne n'ayant jamais adhéré à l'association, ou tout ancien membre n'ayant pas acquitté de cotisation annuelle ou temporaire pendant les deux années précédant sa nouvelle adhésion.

Le paiement d'une cotisation temporaire est réservé aux personnes souhaitant adhérer à l'aéro-club pour une période limitée. Deux types de cotisations temporaires sont possibles :

- Une cotisation « semaine », uniquement valable pour une période de 7 jours consécutifs débutant le jour de la date d'adhésion ;
- Une cotisation « trimestre », uniquement valable pour une période de 90 jours consécutifs débutant le jour de la date d'adhésion.

Il n'est pas possible de souscrire une nouvelle cotisation temporaire avant un délai d'au moins 300 jours.

Article B-7 : TARIFS DES COTISATIONS ET HEURES DE VOL

Les montants des cotisations et des redevances des heures de vol (pour les membres pilotes) sont fixés par le Comité Directeur.

Ces montants sont affichés à la vue des membres (bureau des pilotes, local aéromodélistes).

Les cotisations et les barèmes de redevance des heures de vol peuvent être modifiés à tout moment par le Comité Directeur suivant les fluctuations des prix de revient. Les montants des cotisations et des redevances des heures de vol sont notifiés (affichage, courriel) aux membres par une note signée du président.

Article B-8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Il est ouvert pour chaque membre dès sa 1^{ère} adhésion un compte individuel qui permet de suivre les mouvements financiers (débits et crédits) le concernant.

Chaque membre peut, directement par consultation de son compte dans le logiciel Aérogest Online ou sur demande auprès du trésorier, vérifier la position de son compte.

Chaque membre est tenu de payer sans délai toute somme dont il est redevable envers l'aéro-club.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



Un bonus peut être accordé pour l'achat, groupé et par anticipation, d'un montant important d'heures de vol. Une ristourne peut être aussi accordée à des membres pilotes ayant effectué de nombreuses heures de vols dans une période limitée. Les modalités d'attribution de ces bonus et ristournes sont fixées par le Comité Directeur. Par ailleurs, ce bonus ne peut être accordé qu'en l'absence de retards significatifs ou d'incidents de paiement dans les 12 mois précédents et que si le compte du membre est déjà créditeur.

Les versements, effectués au titre de l'achat par anticipation d'heures de vol, sont en principe non remboursables et considérés comme définitivement acquis à l'aéro-club. Cependant, dans des circonstances particulières soumises à l'appréciation du Comité Directeur, un remboursement partiel ou total pourra être sollicité par un membre.

Les redevances aéroportuaires, pour des atterrissages sur des aérodromes extérieurs, sont dues par le membre qui est le commandant de bord de l'aéronef et, dans le cas de vol d'instruction, par le membre qui reçoit l'acte de formation. Il est recommandé de régler directement au gestionnaire aéroportuaire ces redevances pour éviter toute majoration pour frais de gestion ou paiement différé. Toute redevance, tout frais supplémentaire, acquitté par l'aéro-club pour donner suite à une facture ou une action en recouvrement d'un gestionnaire d'aérodrome, est porté au débit du membre concerné.

Cependant, pour les membres en situation d'élève pilote (vol d'instruction en vue de l'acquisition d'une licence de pilote), tout redevance aéroportuaire est offerte par l'aéro-club, et éventuellement remboursée sur justificatif si déjà payée au gestionnaire aéroportuaire.

Article B-9 : INCIDENTS DE PAIEMENT

Les membres ne doivent contracter aucune dette envers l'association. Du respect de cette règle dépend la bonne marche de l'aéro-Club. Si toutefois, par omission, une dépense n'est pas réglée tout de suite, l'intéressé doit régulariser sa situation au plus tôt.

Une liste des pilotes débiteurs et des sommes dues est, à cet effet, affichée régulièrement dans le bureau des pilotes.

Toute dette non soldée dans un délai de 30 jours, est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la qualité de membre actif et, par voie de conséquence l'interdiction de participer à toutes les activités de l'aéro-Club.

Un membre débiteur reste toujours redevable envers l'aéro-club de la régularisation de sa situation financière y compris lors d'une période de suspension temporaire ou après radiation de sa qualité de membre.

Article B-10 : FRAUDES- ACTES DÉLICTEUX

Tout membre qui se serait rendu coupable de tentative de fraude (notamment dans les décomptes de temps de vol, par dissimulation d'éléments ayant pour but d'empêcher l'aéro-club de percevoir des sommes qui lui reviennent), de fraude avérée et d'actes délictueux (vols, spoliation ou dégradations volontaires) est passible d'une procédure d'exclusion. Des dépôts de plainte et l'engagement de poursuites en recouvrement peuvent être également entrepris.

Article B-11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1) Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



L'association souscrit diverses polices d'assurances, en particulier :

- Une police responsabilité civile associative pour ses activités statutaires.
- Des polices responsabilité civile pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- Des polices d'assurance individuelle accident garantissant les pilotes et les passagers lors des vols à bord des aéronefs qu'elle exploite.
- Des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir aux aéronefs qu'elle exploite.

Ces polices peuvent être, sur demande, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. Leur attention est attirée sur l'intérêt d'étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions y afférentes.

2) Obligations des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyens et de diligences.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

À ce titre, la réparation des dégâts matériels occasionnés, fortuitement ou par simple maladresse, par les membres aux aéronefs, aéromodèles, matériels ou installations, soit à la suite d'un incident ou d'un accident, soit en toutes autres circonstances, sont à la charge de l'aéro-club.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association pourront être tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub si les dommages sont susceptibles de résulter de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causés à leur instigation. Le Bureau Directeur est souverain pour décider de l'application de cette disposition, après avis du conseil de discipline.

Article B-12 : DONNÉES PERSONNELLES

L'adhésion comme membre de l'aéro-club entraîne la collecte de certaines données personnelles, nécessaires pour faciliter la gestion de l'association.

La collecte de ces données personnelles est réalisée conformément au règlement (EU) n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données collectées sont :

- Des informations à caractère personnel,
- Des renseignements d'ordre comptable.

Les données recueillies sont conservées pendant toute la durée de l'adhésion d'un membre à l'aéro-club et au plus trois ans après la perte de cette qualité de membre.

L'accès à ces données est limité, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, aux membres du Bureau Directeur et aux instructeurs du DTO (pour ces derniers uniquement les données concernant la formation des pilotes).

Certains partenaires et sous-traitants de l'aéro-club ont aussi accès à certaines données personnelles :

- La Fédération Française Aéronautique pour les membres pilotes, et la Fédération Française d'Aéromodélisme pour les membres aéromodélistes, afin de délivrer, le cas échéant, une licence sportive.
- La société mettant à disposition le logiciel de gestion informatique des membres de l'aéro-club.

L'aéroclub ne divulgue pas, ne transmet pas, ni ne partage les données personnelles de ses membres avec d'autres personnes, entités, entreprises, organismes ou administrations (hors dispositions réglementaires ou requête judiciaire).



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



La politique de protection des données personnelles applicable au sein de l'aéroclub est mise à la disposition de tous par affichage dans les locaux et insertion sur le site de l'aéroclub du Sarladais (<https://www.aeroclubdusarladais.com>).

Tout membre bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de ses données. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès du secrétaire de l'Aéroclub du Sarladais (adresse courriel secretaire-acs@wanadoo.fr).

Article B-13 : PERSONNEL

1) Dispositions générales

La dénomination « personnel » regroupe à la fois les personnels salariés et les membres agissant à titre bénévole

Le personnel comprend au moins :

- Un chef-pilote,
- Un correspondant technique,
- Un conseiller Sécurité Prévention.

D'autres personnels peuvent être désignés :

- Des instructeurs ;
- Des assistants au correspondant technique,
- Des personnels d'entretien des locaux et des équipements.

Certaines fonctions des personnels peuvent être regroupées. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de personnels.

Le président, après avis du Comité Directeur, recrute les personnels salariés dont il établit, selon les textes en vigueur, les contrats de travail, fixe les horaires, les traitements ainsi que les indemnités ou les gratifications éventuelles.

Le président, après avis du Comité Directeur, désigne les membres occupant bénévolement des fonctions de personnel.

Tous les personnels agissent sous l'autorité du président auquel ils rendent compte.

2) Description des fonctions des personnels

a. Chef pilote

Le chef pilote est un instructeur qualifié. Il organise et coordonne l'ensemble de l'activité vol à moteur de l'aéroclub. Il est le responsable pédagogique du DTO de l'aéro-club et, à ce titre, organise et dispense la formation et l'entraînement des membres pilotes.

Le chef-pilote est fondé à prendre toute mesure urgente, à titre temporaire et pour des motifs de sécurité des vols ou de bonne marche de l'aéro-club telle que notamment une restriction d'utilisation d'un-aéronef, une suspension ou restriction temporaire de vol d'un membre.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés au chef-pilote n'ont pas pour autant pour effet de l'obliger à apprécier l'opportunité et des conditions de réalisation de chacun des vols effectués par les membres pilotes, dès lors que ces derniers détiennent des titres leur permettant d'exercer comme commandant de bord.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



b. Instructeurs de vol

Les instructeurs sont titulaires des qualifications adéquates. Ils sont les adjoints du chef pilote et ils agissent sous son autorité, dans le cadre du DTO de l'aéro-club, pour l'entraînement et la formation des pilotes. Tout instructeur informe le chef pilote de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'instruction comme dans l'activité aérienne de l'aéro-club.

Tout instructeur dispose, en cas d'empêchement du chef-pilote, des mêmes pouvoirs que ce dernier pour prendre une mesure urgente et temporaire aux motifs de sécurité des vols ou de bonne marche de l'aéro-club.

c. Correspondant technique

Le correspondant technique est chargé de la coordination de l'entretien des aéronefs de l'aéroclub. Il participe à la détermination de la disponibilité technique des aéronefs et peut recommander d'éventuelles restrictions de leur utilisation.

Lorsque des instruments, équipements ou fonctions sont inopérants ou manquants sur un aéronef, il peut, dans le cadre des listes minimales d'équipement, accepter le report pour une période limitée de la réparation. Il peut aussi, sous réserve de disposer des qualifications adéquates et sous la responsabilité de la structure assurant l'entretien de la flotte de l'aéro-club, participer à des actes de maintenance.

En cas de sous-traitance du suivi de la navigabilité de la flotte de l'aéro-club à une tierce partie, la personne assurant la fonction de correspondant technique est identifiée auprès de cette partie. Elle peut aussi être une personne mise par le sous-traitant à la disposition de l'aéro-club pour assurer cette fonction.

d. Assistants au correspondant technique

Les assistants au correspondant technique sont les adjoints du correspondant technique et ils agissent sous son autorité. Ils peuvent, sous réserve de disposer des qualifications adéquates et sous la responsabilité de la structure assurant l'entretien de la flotte de l'aéro-club, participer à des actes de maintenance.

e. Personnel d'entretien

Le personnel d'entretien a en charge le nettoyage et l'entretien des locaux utilisés par l'aéro-club.

f. Conseiller sécurité prévention

Le Comité Directeur nomme le conseiller sécurité prévention. Le conseiller Sécurité Prévention est l'animateur de la politique de sécurité et de prévention des risques de l'aéro-club.

Article B-14 : POLITIQUE SÉCURITÉ ET DE PREVENTION DES RISQUES

L'aéro-club promeut une démarche globale de gestion de la sécurité. Cette démarche repose essentiellement sur l'engagement du président pour la sécurité, l'identification permanente des risques potentiels, le recueil et l'analyse des dysfonctionnements et des incidents, l'évaluation des risques liés à l'activité, l'exploitation des retours d'expérience, la promotion de la prévention, l'échange d'information avec les partenaires de l'aéro-club et l'établissement d'un plan d'actions pour améliorer la sécurité de l'aéro-club. Elle est animée par le conseiller sécurité prévention. Une commission de prévention, composée d'experts et de membres désignés par le comité directeur l'assiste en participant à l'identification des risques, à l'analyse des dysfonctionnements et la mise en place d'actions de prévention.

Le bon fonctionnement de la politique de sécurité et de prévention des risques nécessite la participation effective des membres et des personnels qui sont invités à rendre compte de tout événement potentiellement dangereux dans lequel ils sont impliqués, dont ils sont témoins ou dont ils ont simplement connaissance. Tout membre, tout personnel rendant compte d'un événement de manière spontanée bénéficie de l'anonymat et d'une garantie d'impunité totale, sauf cas de violation volontaire et avérée d'un règlement ou d'une obligation de sécurité.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



Article B-15 : CONSEIL DE DISCIPLINE – SANCTIONS

Le conseil de discipline, prévu aux articles 5 et 17 des statuts, est composé de six membres, comme suit :

- ✓ Le président (en cas d'empêchement, le vice-président) qui siège comme membre de droit et préside le conseil de discipline,
- ✓ Le représentant de la section à laquelle appartient le membre poursuivi qui siège comme membre de droit. En cas d'empêchement, le chef pilote désigne un instructeur de vol pour le remplacer, le responsable aéromodéliste désigne lui un membre aéromodéliste.
- ✓ Un membre du Comité Directeur désigné en son sein à la majorité absolue,
- ✓ Trois membres actifs, dont un au moins est aéromodéliste, ne faisant pas partie du Comité Directeur, volontaires, et désignés à la majorité relative par l'assemblée générale,

Les membres désignés par le Comité Directeur et l'assemblée générale le sont pour une période d'un an. À l'échéance de cette période, ou en cas d'empêchement, leur remplacement est initié à la première opportunité.

Le conseil de discipline se réunit en formation plénière sur convocation du président pour traiter d'un des cas de radiation ou de sanction prévus par les statuts. Le président désigne un membre siégeant pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du conseil de discipline se prononcent avec impartialité, objectivité et en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir ni recommandation, ni instruction. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur participation au conseil de discipline. Tout membre, ayant un intérêt direct ou indirect avéré à l'affaire en cours, ne peut pas participer aux débats et délibérations du conseil de discipline.

Le conseil de discipline ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Le conseil de discipline instruit les dossiers qui lui sont soumis en recueillant tout élément ou témoignage pertinent. Le conseil de discipline fait comparaître le membre concerné, entend son exposé des faits et recueille ses explications.

Les débats du conseil de discipline ont lieu en principe dans les locaux de l'aéroclub. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président, après avoir recueilli l'accord du membre poursuivi, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits dans un autre lieu ou sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les débats du conseil de discipline sont publics.

Les délibérations du conseil de discipline se font à huis clos, hors de la présence du membre poursuivi et de toute autre personne. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le conseil de discipline rend des avis sur l'affaire en cours et formule des propositions de sanctions au bureau directeur.

Le membre poursuivi doit être mis à même de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et de présenter sa défense devant le conseil de discipline. Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA ou FFAM lors de sa dernière prise de licence fédérale. Une remise en main propre contre décharge est également possible.

Cette lettre de convocation devra :

- Être expédiée au moins quinze jours calendaires avant la date de comparution du membre poursuivi,
- Indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- Rappeler le motif de la convocation en référence aux critères de radiation ou de sanction exprimés à l'article 5 des statuts,
- Comporter la mention des faits précis qui sont reprochés,
- Lister tous les documents, témoignages et autres pièces contenues dans le dossier constitué à l'encontre du membre poursuivi,
- Préciser que le membre poursuivi peut se faire représenter par une personne qu'il aura mandaté à cet effet ou être assisté pendant toute la procédure par un autre membre actif ou tout autre conseil de son choix.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé, seront convoqués selon les mêmes modalités.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

Le membre poursuivi, ainsi que son représentant ou son conseil, est en droit de prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué à son encontre. À cet effet, sur simple demande exprimée auprès du président au moins cinq jours calendaires avant la date de comparution, il pourra consulter dans les locaux de l'aéroclub l'intégralité du dossier et obtenir copie de tout document.

Le membre poursuivi, ou son représentant dûment mandaté, devra se présenter personnellement devant le conseil de discipline. À défaut la conseil de discipline pourra statuer sans procédure contradictoire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par le conseil de discipline. Si une telle audition est décidée, le président en informe le membre poursuivi ou son représentant au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le membre poursuivi, ou son représentant, pourra présenter lui-même sa défense ou choisir de la confier à la personne qui le représente ou l'assiste.

La membre poursuivi, ou le cas échéant son représentant, sera invité à prendre la parole en dernier.

Le conseil de discipline rend, à la majorité absolue des membres présents lors de l'audition du membre poursuivi et dans un délai maximal de cinq jours calendaires après cette audition, un avis écrit sur la constitution des faits reprochés au membre poursuivi et propose au bureau directeur une sanction parmi les suivantes :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Le retrait temporaire d'une autorisation de vol (comme commandant de bord ou comme pilote aux commandes) sur un ou plusieurs aéronefs, ou de mise en vol d'un ou plusieurs aéromodèles ;
- Une interdiction temporaire de participer à certaines activités de l'aéroclub ;
- Interdiction temporaire d'accès aux installations de l'aéro-club,
- Une interdiction temporaire d'exercice de certaines fonctions ou responsabilités ;
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- Une exclusion temporaire de la qualité de membre ;
- Une exclusion définitive de la qualité de membre ;
- La réparation totale ou partielle du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub si des dommages sont jugés résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Le conseil de discipline peut également rendre un avis de classement du dossier s'il constate que les faits reprochés au membre poursuivi ne sont pas constitués.

Le bureau directeur prononce l'exclusion ou décide de sanctions correspondant aux propositions formulées par le conseil de discipline.

Toute exclusion ou sanction est notifiée au membre poursuivi, sous un délai maximal de 15 jours calendaires après le rendu de l'avis du conseil de discipline, par une décision motivée du bureau directeur.

Cette décision est notifiée par lettre en recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle indique conformément à l'article 5 des statuts, qu'elle est susceptible, dans un délai de quinze jours calendaires après sa date de réception, d'un recours devant le Comité directeur. Cet appel n'est pas suspensif.

La commission d'appel sera composée de 3 membres actifs, volontaires et retenus par Le comité directeur. Ces personnes ne doivent pas être membre du comité directeur, ni siéger au conseil de discipline.

Cette commission statue en dernier ressort dans un délai d'un mois après le dépôt du recours. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Sa décision est définitive et elle est notifiée au membre poursuivi par lettre recommandée avec accusé de réception.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



Article B- 16 : INTERDICTION DE FUMER

Les installations de l'aéro-club sont « non-fumeurs ». Il est donc strictement interdit de fumer dans tout pièce, salle, local, remise ou hangar utilisé par l'aéro-club.

Il est également interdit de fumer à proximité ou à bord de tout aéronef exploité par l'aéro-club.

Article B- 17 : INFORMATION DES MEMBRES

Les membres sont invités à consulter les tableaux d'affichage où sont portées à leur connaissance des consignes générales ou particulières ainsi que des informations intéressant la vie de l'aéro-club. Ces consignes sont également diffusées par courriel aux membres ayant communiqué une adresse valide.

Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'a pas été avisé de toute nouvelle consigne dès l'instant où celle-ci est affichée sur les panneaux prévus à cet effet dans le bureau des pilotes et le local des aéromodélistes ou qu'elle lui a été transmise par courriel.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



C. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SECTION VOL MOTEUR ET AUX MEMBRES PILOTES

Article C-1 : ENGAGEMENT DES PILOTES

Lorsqu'il utilise un aéronef mis à sa disposition par l'aéro-club chaque membre s'engage à :

- a) Être titulaire d'une licence de pilote et des qualifications adéquates pour le vol envisagé, en cours de validité, ou être en formation en vue de l'obtention d'une licence ou d'une qualification, sous la responsabilité d'un instructeur du DTO de l'aéro-club,
- b) Se conformer aux règlements aéronautiques applicables,
- c) Agir dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur,
- d) Respecter les dispositions et procédures du manuel d'exploitation de l'aéro-club,
- e) Tenir compte des consignes et recommandations émises pour la sécurité des vols par le Président, le Chef Pilote, le Conseiller Sécurité Prévention ou un instructeur,
- f) Donner une bonne image de l'aéro-club vis à vis de tierces parties,
- g) D'une manière générale, se comporter en « bon père de famille ».

Article C-2 : CLASSIFICATION DES VOLS

- ✓ Est un « vol local », tout vol débuté avec l'intention de décoller de l'aérodrome de Sarlat Domme et d'y revenir, sans s'en éloigner de plus de 30 NM et sans atterrissage sur un autre aérodrome.
- ✓ Est un vol « voyage », tout autre vol notamment ceux débutés avec l'intention d'atterrir sur un aérodrome autre que celui de Sarlat Domme.
- ✓ Est un vol « d'instruction », un vol local ou un voyage réalisé avec un instructeur du DTO de l'aéro-club à bord, ou sous sa supervision. Est assimilé à un vol « d'instruction », les vols locaux ou de voyages effectués en vue de la réalisation d'épreuves pratiques en vol avec un examinateur à bord.

Article C 3 : UTILISATION DES AÉRONEFS

Les membres pilotes, sous réserve de la validité de leurs titres, de leur qualification technique et d'une pratique régulière (au moins un vol dans les deux derniers mois), sont autorisés à utiliser les aéronefs de l'aéroclub pour des vols locaux comme pour des voyages.

Cependant les membres en formation en vue l'obtention d'une licence de pilote, ou ceux dont le titre de pilote n'est pas valide, ne peuvent effectuer des vols locaux ou des voyages que dans le cadre d'un vol d'instruction.

Les pilotes sont responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques et de leurs conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Il est recommandé que les membres pilotes subissent annuellement un vol de contrôle avec un instructeur, notamment si le pilote a effectué moins de dix heures dans les douze derniers mois.

Avant de confier un aéronef à un membre pilote, l'aéroclub peut lui demander de présenter son carnet de vol.

Un membre pilote peut se voir refuser l'utilisation d'un avion ou imposer un vol de contrôle par un membre du bureau directeur, le responsable de la section vol à moteur ou un instructeur.

Lors de son utilisation, chaque aéronef de l'aéro-club est placé sous la garde et l'autorité d'un commandant de bord. Ne peut être commandant de bord sur un aéronef de l'aéro-club que les personnes suivantes :

- ✓ Un membre actif, ou
- ✓ Un instructeur du DTO, ou
- ✓ Dans des circonstances particulières (examen en vol, convoyage) un pilote spécifiquement autorisé par le président ou le chef-pilote.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



En l'absence de désignation explicite du commandant de bord (dépôt d'un plan de vol par exemple), il est retenu que le commandant de bord désigné au début du vol est :

- ✓ Un instructeur du DTO dès lors qu'il occupe un siège donnant accès aux commandes (un des sièges avant en général le siège avant droit),
- ✓ En l'absence d'instructeur, le membre occupant la place pilote (siège avant gauche),
- ✓ Et à défaut, le membre dont le nom est inscrit dans le système de réservation de la flotte de l'aéro-club,

Les membres restent responsables de leurs actes et deviennent dès le moment où ils agissent en commandant de bord à bord d'un aéronef de l'aéro-club les seuls gardiens de celui-ci.

Les conditions et les procédures d'utilisation des aéronefs de l'aéro-club, qui s'imposent aux membres, peuvent être détaillées dans un Manuel d'exploitation, un Guide de Procédures ou dans une Liste Minimale d'Équipement (LME).

Le décompte du temps de vol court à compter du « moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol ». Le temps de vol à payer est identique au temps de vol.

Le membre qui effectue un voyage doit indiquer son « projet de vol » en communiquant notamment l'itinéraire envisagé, les aérodromes où il compte se poser, heure estimée de retour et passagers à bord. Ces informations sont collectées en remplissant, avant le départ, le livre d'enregistrement des vols ou par des entrées appropriées dans le logiciel de réservation des vols Aérogest Online.

Tout incident ou accident, ainsi que de toute modification significative du « projet de vol », doit être communiqué, dans les plus brefs délais, à l'une des personnes de la liste des contacts d'urgence disponible à bord de chaque avion.

L'utilisation d'un aéronef de l'aéro-club :

- À des fins commerciales ou de transport aérien est formellement interdite.
- Pour un vol de découverte, d'initiation, BIA ou partenaire, n'est possible que dans les conditions édictées par la charte « Vols de découverte et gestion de la sécurité ». Seuls sont autorisés à effectuer ces vols les pilotes nominativement désignés.
- Pour un vol à partage de frais élargi, géré via une plateforme de mise en relation, est soumise à un accord préalable du Comité Directeur.

Article C 4 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS

1) Dispositions communes

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'aéronef y compris le membre pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le membre pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes. Par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

Ces vols peuvent être des vols locaux ou des voyages.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



2) Vols à partage de frais simple

Les vols à partage de frais simple sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du membre pilote, à savoir : le cercle de famille, des amis, des membres de l'aéroclub ou des autres licenciés de la FFA.

Ces vols n'impliquent pas de procédures opérationnelles ou administratives spécifiques autres que celles réglementairement requises ou exposées dans les statuts ou le présent règlement intérieur.

3) Vols à partage de frais élargi

Les vols à partage de frais élargi sont des vols réalisés dans hors du cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du membre pilote.

Le membre pilote doit :

- Être autorisé par le comité directeur,
- Être identifié auprès de la FFA (via l'outil en ligne SMILE),
- Réaliser ses vols uniquement si le partage de frais se réalise par l'intermédiaire d'un site partenaire de la FFA.

Article C 5 : DOMMAGES AUX AÉRONEFS, AUX ÉQUIPEMENTS OU À DES TIERS

Les aéronefs et leurs équipements sont très onéreux. Les membres s'appliqueront à réduire leur usure et limiter leur entretien.

Le dernier membre, ayant utilisé un aéronef en qualité de commandant de bord, pourra être présumé responsable de tout dégât, anomalie, ou déficience constatée après son vol et non signalé.

En principe, la réparation des dégâts matériels occasionnés, fortuitement ou par simple maladresse, par les membres aux aéronefs, matériels ou installations, soit à la suite d'un incident ou d'un accident, soit en toutes autres circonstances, sont à la charge de l'aéro-club (au-delà de la prise en compte par une assurance). Les préjudices résiduels induits sont également à la charge de l'aéroclub.

Cependant, les membres sont tenus à réparation de tous les dégâts et de tous les préjudices dans les cas suivants de dommages résultants de :

- Faute intentionnelle ou dolosive ou causé à l'instigation d'un ou plusieurs membres,
- Violation délibérée d'un règlement,
- Utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage, d'un terrain qui ne serait pas un aérodrome désigné par l'autorité compétente comme utilisable par l'aéronef et son pilote, sauf cas de force majeure,
- Inobservation volontaire de consignes écrites édictées par l'aéroclub (manuel d'exploitation, guides de procédures, consignes de sécurité notamment),
- Conduite de l'avion sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.

Tous les faits ayant entraîné des dégâts aux aéronefs ou aux équipements de l'aéro-club, des blessures ou des préjudices à des tiers ou pertes matériels au préjudice de l'aéroclub seront étudiés par le bureau directeur. Si les faits semblent relever d'un ou de plusieurs des cas listés ci-dessus, le ou les membres impliqués seront traduits devant le conseil de discipline.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



D. SECTION APPLICABLE AUX MEMBRES AÉROMODÉLISTES

Article D-1 : ENGAGEMENT DES AÉROMODÉLISTES

Lorsqu'il utilise les installations mis à sa disposition par l'aéro-club, chaque membre s'engage à :

- ✓ Agir dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur,
- ✓ Se conformer aux règlements applicables en matière d'aéromodélisme,
- ✓ Suivre les consignes d'utilisation de la plate-forme d'aéromodélisme décrites ci-dessous,
- ✓ Tenir compte des consignes et recommandations émises pour la sécurité des vols par la FFAM, le président de l'aéro-club, le représentant de la section Aéromodélisme ou le Conseiller Sécurité Prévention,
- ✓ Donner une bonne image de l'aéro-club vis à vis de tierces parties,
- ✓ D'une manière générale, se comporter en « bon père de famille ».

Article D-2 : UTILISATION DE LA PLATE FORME D'AÉROMODÉLISME

1) Accès à la plateforme

Un membre peut, après autorisation du responsable de la section aéromodélisme, être accompagné d'une personne non-membre de l'aéro-club.

Les membres débutants doivent être accompagnés d'un membre expérimenté qui leur délivre des conseils techniques et veille à la sécurité.

2) Aéromodèles

Les aéromodèles de catégorie A et les drones de loisir peuvent évoluer sans restriction sur la plate-forme, qu'ils soient motorisés ou non et quelle que soit leur propulsion. Cependant le responsable de la section Aéromodélisme peut interdire les évolutions d'un aéromodèle présentant des anomalies de conception, en mauvais état ou trop bruyant.

Les aéromodèles de catégorie B ne sont admis sur la plate-forme que sur autorisation spécifique du responsable de la section Aéromodélisme.

3) Utilisation des fréquences

Les ensembles de radio commande utilisés doivent n'émettre que sur les fréquences allouées par l'ARCEP.

Hors de toute période de vol ou de réglage technique des aéromodèles, les émetteurs doivent rester éteints.

Avant d'allumer son émetteur, chaque membre doit s'assurer que la fréquence qu'il va utiliser est libre

4) Mise en route des aéromodèles

Seul le dépôt des aéromodèles et du matériel est autorisé dans la zone de stationnement.

Le démarrage, la mise pleine puissance et les réglages des moteurs thermiques doivent s'effectuer dans la zone de démarrage prévue à cet effet. Hormis le pilote effectuant le démarrage ou le réglage d'un moteur thermique, personne ne doit être à proximité.

En thermique, l'émetteur est allumé en premier, suivi du récepteur de l'aéromodèle. Lors du démarrage des moteurs thermiques, le modèle doit être posé de façon stable, de préférence sur une table de démarrage. Les plus gros modèles doivent être arrimés solidement au sol et il est recommandé que le pilote se fasse aider.

En électrique, l'émetteur est allumé en premier, puis après avoir vérifié que la commande de puissance est sur réduit, l'accu de propulsion est connecté.

Le fonctionnement et le sens de déplacement des gouvernes, les commandes de puissance moteur, doivent être vérifiés avant le vol.



REGLEMENT INTERIEUR AEROCLUB DU SARLADAIS



5) Utilisation de la piste d'aéromodélisme et évolutions

Les déplacements des aéromodèles entre la zone de démarrage et la piste sont limités aux actions de mises en vol et de retour en l'absence de personnes sur ou à proximité de la trajectoire.

Aucune personne n'est autorisée à stationner dans la zone de vol, Les aéromodèles, y compris les hélicoptères, décollent et atterrissent sur la piste. Sauf entente préalable entre pilotes, un seul aéromodèle occupe la piste à une période donnée.

L'accès sur la piste ne se fait qu'à pied. Seuls les pilotes peuvent se trouver sur le bord de piste, de préférence sur l'aire de pilotage, pendant les vols d'aéromodèles.

Avant de se positionner sur la piste comme avant tout décollage, le pilote doit s'assurer qu'aucun autre aéromodèle n'est en approche.

Le nombre maximal d'aéromodèles en vol est limité à 3.

Quand plusieurs aéromodèles évoluent en même temps, une coordination entre pilotes est recommandée pour définir les zones et les trajectoires de vol de chacun.

Avant certains vols spécifiques (hélicoptère, aéromodèle ayant des caractéristiques d'évolution particulières, formation d'un pilote), cette coordination entre tous les pilotes susceptibles de voler simultanément est requise dans le but de réduire tout risque d'interférence entre les trajectoires des aéromodèles.

L'évolution des aéromodèles doit toujours être faite à vue. Chaque membre doit constamment vérifier que l'espace aérien dans lequel évolue son modèle est dégagé de toute personne, de tout animal ou de tout autre aéronef.

L'espace alloué pour les vols est défini par les caractéristiques de la zone d'aéromodélisme n° 9142. (Trois quart de cercle de 150 m de rayon centré sur la piste côté sud). La hauteur maximale d'évolution est de 150 mètres au-dessus du/sol. Deux axes de travail (nord - sud et est - ouest) sont définis pour favoriser la séparation entre vols.

Il est interdit d'effectuer des passages bas au-dessus du chemin communal, du parc de stationnement, de la zone de démarrage, du local et du parking voitures.

Article D-3 : DOMMAGES AUX MATÉRIELS OU A DES TIERS

Les membres restent responsables des dommages à un tiers causés par un aéromodèle qu'ils pilotent.

En principe, la réparation des dégâts matériels occasionnés, fortuitement ou par simple maladresse, par un aéromodèle aux aéronefs, matériels ou installations, soit à la suite d'un incident ou d'un accident, soit en toutes autres circonstances, sont à la charge de l'aéro-club (au-delà de là de la prise en compte par une assurance). Les préjudices résiduels induits sont également à la charge de l'aéroclub.

Tous les faits ayant entraîné des dégâts aux autres aéromodèles ou aux équipements de l'aéro-club, des blessures, de graves préjudices ou ayant exposé des tiers à des risques graves seront étudiés par le bureau directeur, sur saisie du responsable de la section Aéromodélisme, qui déterminera si un membre de l'association peut en être rendu responsable en vertu du présent règlement et en conséquence, être traduit devant le conseil de discipline. La comparution devant le conseil de discipline sera en outre systématique si ces dommages sont consécutifs à la violation délibérée d'un règlement, à l'inobservation volontaire de consignes écrites édictées par l'aéroclub (dont le présent règlement intérieur) ou au pilotage d'un aéromodèle sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.
